

LOI N° 2023 – 01 DU 20 DECEMBRE 2023
portant loi de finances pour la gestion 2024.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 8 décembre 2023 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2024, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'État, produits et revenus affectés à l'État ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et nonobstant les dispositions des articles 487, 488 et 645 du code général des impôts, les majorations, intérêts de retard, coûts de commandement et frais de saisie ne sont pas applicables aux contribuables qui procèdent, sur toute l'année budgétaire, au paiement intégral des droits dus en matière de taxe foncière unique.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'immatriculation du propriétaire foncier à l'identifiant fiscal unique (IFU).

Article 3 : Les véhicules neufs à quatre roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin bénéficient, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

- 1) abattement sur la valeur en douane de :
 - 99 % pour les véhicules électriques à l'état neuf ;
 - 95 % pour les véhicules hybrides à l'état neuf ;
 - 90 % pour les autres véhicules à l'état neuf ;
- 2) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette mesure s'applique aux camions, autobus, autocars et minibus de toutes catégories, voitures de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes, y compris les voitures de type « break » double cabine.

Toutefois, les véhicules visés au présent article restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT)
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 4 : Les aéronefs et les aérostats, ainsi que leurs pièces de rechange, sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 5 : Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires (brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kg, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinets-détendeurs) pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T.STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 6 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2014-25 du 23 décembre 2014 portant loi de finances pour la gestion 2015, et les lois qui l'ont modifiée, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation d'une part, le charbon, le manganèse et autres matières premières en transit à destination de pays non enclavés d'autre part, est de 1 % de la valeur en douane pour les produits non communautaires.

Article 7 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés de droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;

- prélèvement de solidarité (PS) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de voirie (TV).

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

Article 8 : Nonobstant les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du code des douanes et de l'article 229 du code général des impôts, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

De même, et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-services, des stations-trottoirs, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (T. STAT) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.


Toutefois, les équipements et matériaux visés au présent article restent assujettis aux prélèvements, redevances et taxe ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- redevance statistique (RS) ;
- timbre douanier (TD) ;
- taxe de voirie (TV).

C- MESURES NOUVELLES

Article 9 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, les pénalités, amendes et majorations fiscales ne sont pas applicables aux contribuables qui souscrivent spontanément, pour la première fois, leurs déclarations des affaires réalisées au titre des exercices antérieurs et qui procèdent au paiement intégral des droits dus.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'absence d'une procédure de contrôle fiscal ou d'une enquête fiscale en cours chez le contribuable.

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2024, les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022. 

modifiées par l'article 18 de la loi n° 2022-33 du 9 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 sont abrogées.

Article 11 : Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016 sont reprises et modifiées comme suit :

L'importation, la production ou la vente, en République du Bénin, des herbicides, des machines et matériels agricoles, des unités de transformation et de conservation des produits agricoles, des matériels et équipements destinés aux sociétés d'aménagement agricoles, des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, y compris leurs parties, accessoires, pièces détachées et de rechange sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Cette exonération s'étend aux emballages, y compris ceux en carton, les canettes, les sacs de jute destinés à l'exportation des produits agricoles et les intrants agricoles parties, accessoires et pièces détachées des machines et matériels destinés à l'élevage et à la pêche, ainsi qu'aux unités de transformation et de conservation des produits de l'élevage et de la pêche.

Toutefois, ils restent assujettis aux prélèvements et taxes ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 12 : Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2021-16 du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022 sont reprises et modifiées comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2024, les motocyclettes électriques et hybrides, ainsi que leurs pièces détachées, importées ou fabriquées en République du Bénin, sont exonérées des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, elles restent assujetties aux prélèvements, taxes et redevance ci-après :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- prélèvement de solidarité (PS) ;
- redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- taxe de statistique (T. STAT) ;
- timbre douanier (TD) ;
- taxe de voirie (TV).

Article 13 : La demande de radiation de la clause de mise en valeur, présentée après l'expiration du délai prévu au contrat, est subordonnée au paiement d'une pénalité fixée à deux pour cent (2 %) de la valeur vénale du foncier. *af.*

La valeur vénale du foncier, à défaut d'une évaluation plus favorable, est déterminée à partir du référentiel des prix en vigueur.

La pénalité n'est pas due si, au jour de la présentation de la demande, il ressort des pièces du dossier que la mise en valeur était assurée avant la signature de la convention d'attribution ou de cession.

Article 14 : Les dispositions de l'article 16 de la n° 2022-33 du 9 décembre 2022 portant loi de finances pour la gestion 2023 sont reprises et modifiées comme suit, uniquement en ce qui concerne la zone industrielle d'Akpakpa à Cotonou :

Référentiel des prix de cession et de location sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales			
DELIMITATION	ZONES	PRIX AU M² NON BATI	
		CESSION	BAIL / LOCATION
COTONOU			
COTONOU	ZI (Akpakpa)	99 225	430

Article 15 : Les dispositions du code général des impôts sont modifiées et reprises telles que présentées à l'annexe de la présente loi.


II- RESSOURCES AFFECTEES ET RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 16 : Les critères de répartition des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales intègrent la dimension adaptation et atténuation aux effets des changements climatiques.

Article 17 : Les recettes à recouvrer au profit des collectivités territoriales pour la gestion 2024 sont évaluées à 5 886,7 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	4 573,3
- TVA à l'importation.....	1 313,4
Total	5 886,7

Article 18 : Les recettes à recouvrer au profit du « port autonome de Cotonou » pour la gestion 2024 sont évaluées à 13 481,4 millions de francs CFA. 

Article 19 : Les recettes à recouvrer au profit du « fonds de développement pétrolier » pour la gestion 2024 sont évaluées à 29 799,1 millions de francs CFA.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 20 : Le budget annexe et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt du projet de loi de finances pour la gestion 2024 sont confirmés sous réserve des dispositions de la présente loi.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit du budget annexe et des comptes spéciaux du trésor sont également confirmées pour l'année 2024.

Article 21 : Il est créé, à compter de la gestion 2024, le compte d'affectation « Fonds de développement du sport » pour retracer les ressources mises à la disposition du développement du sport.

Article 22 : Pour la gestion 2024, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte « modernisation des régies financières » est alimenté par 17,1 % des ressources issues des taxes sur les produits et accises ;

b) le compte « prévention et gestion des catastrophes » est alimenté par 8 % des redevances en matière de téléphonie mobile (GSM) ;

c) le compte « opérations militaires à l'extérieur » est alimenté par les ressources provenant du système des Nations unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix ;

d) le compte « fonds de développement des arts et de la culture » est alimenté par 9,4 % de l'impôt sur les revenus fonciers ;

e) le compte « fonds de développement du sport » est alimenté par les produits de la taxe de développement du sport.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : Il est autorisé pour la gestion 2024, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale, des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

C- AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la

Commission de l'Union africaine (UA) sont évaluées pour la gestion 2024 à 28 146,7 millions de francs CFA, se décomposant comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
Prélèvement communautaire (PC)	9 785,2
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	15 119,8
Prélèvement de solidarité (PS)	3 241,7
Total	28 146,7

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 25 : Les ressources de la loi de finances pour la gestion 2024 sont évaluées à 3 199 274 millions de francs CFA et comprennent :

A- les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), évaluées à 1 994 220 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Impôts	1 102 380
Douanes	702 372
Trésor	94 768
Dons budgétaires	23 000
Fonds de concours et dons projets	66 700
Agence nationale du domaine et du foncier	5 000

B- les recettes du fonds national des retraites du Bénin pour la gestion 2024 évaluées à 58 580 millions de francs CFA ;

C- les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2024 évaluées à 23 200 millions de francs CFA, et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Compte « opérations militaires à l'extérieur »	8 000
Compte « modernisation des régies financières »	6 000
Compte « prévention et gestion des catastrophes »	5 000
Compte « fonds de développement des arts et de la culture »	1 200
Compte « fonds de développement du sport »	3 000

D- les ressources de trésorerie pour la gestion 2024 évaluées à 1 123 274 millions de francs CFA, et décomposées comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Emission des dettes à moyen et long termes	542 937
Obligations et bons du trésor	552 841
Autres ressources de trésorerie	27 496

Article 26 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 27 : Le montant des autorisations d'engagement du budget de l'Etat pour la gestion 2024 est fixé à 1 854 926 millions de FCFA pour les dépenses en capital.

Article 28 : Le montant des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2024 est fixé à 2 551 700 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Dépenses ordinaires	1 464 800
Dépenses en capital	963 400
Dépenses du fonds national des retraites du Bénin	100 300
Dépenses des comptes d'affectation spéciale	23 200

Article 29 : Les charges de la loi de finances pour la gestion 2024 sont évaluées à 3 199 274 millions de francs CFA, se décomposant comme ci-après :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat	2 551 700
Charges de trésorerie	647 574


Article 30 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2024 dégage un solde budgétaire global de 475 700 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit : 

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2024

(En millions de FCFA)

OPERATIONS BUDGETAIRES	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	1 840 000	2 076 000	2 346 400	2 551 700	-506 400	-475 700
PIB			11 670 000	12 855 000		
Déficit			-4,3 %	3,7 %		
	LF 2023	LF 2024	LF 2023	LF 2024	LF 2023	LF 2024
I- Budget général						
A- Recettes du budget général	1 758 950	1 994 220				
a- Recettes des régies, ANDF (non compris recettes affectées)	1 553 600	1 785 720				
b- Recettes d'ordre (renoncement à des droits/lutte contre cherté)	60 000	100 800				
c- Exonérations classiques	19 900	18 000				
d- Dons budgétaires	46 600	23 000				
e- Fonds de concours et recettes assimilées	78 850	66 700				
B- Dépenses du budget général			2 217 950	2 428 200		
a- Dépenses ordinaires			1 258 200	1 464 800		
1- Dépenses de personnel			523 229	595 885		
2- Charges financières de la dette			177 200	210 600		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services			188 600	185 015		
4- Dépenses de transfert			369 171	473 300		
• Dépenses de transfert (Hors exonérations)			289 271	354 500		
• Exonérations classiques			19 900	18 000		
• Dépenses fiscales (cherté de la vie et autres)			60 000	100 800		
b- Dépenses en capital			959 750	963 400		
1- Sur financement intérieur			639 150	581 784		
• Contributions budgétaires			572 800	483 763		
• Emprunts banques locales			66 350	12 237		
• Emprunt BOAD				70 784		
• Dépenses fiscales				15 000		
2- Sur financement extérieur			320 600	381 616		
• Prêts projets			241 750	314 916		
• Dons projets			78 850	66 700		
Solde du budget général (A)-(B)					-459 000	-433 980
II- Budget annexe	58 000	58 580	105 400	100 300		
Fonds National des Retraites du Bénin	58 000	58 580	105 400	100 300		
Solde du budget annexe					-47 700	-41 720
III- Comptes d'affectation spéciale	23 050	23 500	23 050	23 200		
a- Opérations militaires à l'étranger	8 000	8 000	8 000	8 000		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	2 850	0	2 850	0		
c- Modernisation des Règles Financières	6 000	6 000	6 000	6 000		
d- Prévention et gestion des catastrophes	5 000	5 000	5 000	5 000		
e- Fonds de développement des Arts et de la Culture	1 200	1 200	1 200	1 200		
f- Fonds de Développement du Sport	0	3 000	0	3 000		
Solde pour Compte d'affectation spéciale					0	0
Solde budgétaire global					-506 400	-475 700

Article 31 : Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En millions de FCFA)

OPERATIONS DE TRESORERIE	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	LF 2023	LF 2024	LF 2023	LF 2024	LF 2023	LF 2024
Besoin de financement (A)+(B)			1 193 337	1 123 274		
A- Charges de trésorerie			686 937	647 574		
Amortissement emprunts extérieurs (Prêts)			136 245	133 819		
• Amortissement Emprunt banques internationales			56 134	31 373		
• Amortissement Emprunt bilatéral			23 807	16 547		
• Amortissement Emprunt multilatéral			56 304	47 338		
• Amortissement Eurabond				38 562		
Amortissement emprunts intérieurs			528 692	477 757		
• Prêts banques locales			52 586	7 994		
• Prêts BOAD				32 581		
• Obligations du Trésor			435 606	338 192		
• Bons du Trésor			31 800	53 290		
• Tirages FMI			8 700	45 700		
Autres charges de trésorerie			22 000	35 998		
• Prêts et avances			12 000	10 000		
• Instances de paiement			10 000	25 998		
B- Solde budgétaire global			506 400	475 700		
Ressources de financement	1 193 337	1 123 274				
A- Ressources extérieures	342 450	408 216				
Prêts projets	241 750	314 916				
• Banques internationales	89 770	134 732				
• Prêts bilatéraux	33 010	26 744				
• Prêts multilatéraux	118 969	153 440				
Prêts Programmes	100 700	93 300				
B- Ressources intérieures	825 890	687 562				
• Prêts banques locales	83 742	12 237				
• Prêts BOAD		70 784				
• Obligations du Trésor	564 258	552 841				
• Bons du Trésor	53 290	0				
• Tirages sur FMI	124 600	51 700				
C- Autres ressources de trésorerie	24 997	27 496				
• Remboursement Prêts et Avances	19 585	22 084				
• Prêts rétrocédés	5 412	5 412				
TOTAL LOI DE FINANCES	3 033 337	3 199 274	3 033 337	3 199 274		

Article 32 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2024, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise. Tout ou partie des obligations du trésor pourrait être substitué par des obligations émises sur les marchés internationaux.

Article 33 : Il est prévu, au titre de la gestion 2024, des recrutements sur concours, appels à candidature, tests et entretiens, d'agents pour le compte des ministères, institutions de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes publics.

Article 34 : En application des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions par l'Etat, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est fixé pour la gestion 2024 à 103 379.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2024

A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 35 : Il est ouvert au budget général pour la gestion 2024, des crédits de paiement s'élevant à 2 428 200 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi.

Article 36 : Les crédits de paiement ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 1 464 800 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Charges financières de la dette	210 600
Dépenses de personnel	595 885
Dépenses d'acquisitions de biens et services	185 015
Dépenses de transfert	473 300

Article 37 : Les crédits de paiement ouverts pour la gestion 2024, au titre des dépenses en capital, se chiffrent à 963 400 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

Libellés	Montant (en millions de FCFA)
Financement intérieur	581 784
Financement extérieur	381 616

Article 38 : Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ouverts au titre de la gestion 2024 sont répartis par programme et dotation budgétaire, tels que présentés au tableau B annexé à la présente loi.

B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 39 : Il est ouvert au budget annexe du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2024, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 100 300 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau A, annexé à la présente loi.

C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 40 : Il est ouvert en 2024, au profit des ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement (CP) s'élevant à 23 200 millions de francs CFA, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi.

Article 41 : Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts en loi de finances pour la gestion 2024, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à 10 000 millions de FCFA.

D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX REPORTS DE CREDITS

Article 42 : Le président de la République est autorisé, en cours d'année 2024, à procéder par voie de décret, à des reports de crédits de 2023 sur 2024, en cas de nécessité et dans le respect de l'équilibre budgétaire voté par le parlement.

II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2024 PAR MINISTERE ET INSTITUTION DE L'ETAT

Article 43 : Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2024, exprimé en équivalent temps plein travaillé (ETPT), est réparti par ministère et institution de l'Etat comme suit :

[En ETPT]				
SECTION	MINISTERE/INSTITUTION	Plafonds d'emploi 2023 (A)	Plafonds d'emploi 2024 (B)	Ecart (B-A)
001	ASSEMBLEE NATIONALE	414	434	20
002	COUR CONSTITUTIONNELLE	186	185	-1
003	COUR SUPREME	116	132	16
004	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	150	150	0
005	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUELLE ET DE LA COMMUNICATION	242	236	-6
006	HAUTE COUR DE JUSTICE	76	74	-2

007	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	44	44	0
008	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME	74	75	1
009	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	394	341	-53
010	AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8	5	-3
033	COMMISSION BENINOISE DES DROITS DE L'HOMME	36	36	0
036	COUR DES COMPTES	107	58	-49
011	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	403	376	-27
012	MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION	1 300	1 367	67
013	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	479	406	-73
014	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	3 436	2 525	-911
015	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE	12 499	13 179	680
016	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	2 335	2 191	-144
017	MINISTERE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE	638	636	-2
018	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	527	600	73
019	MINISTERE DE LA SANTE	14 240	11 280	-2 960
020	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	1 909	2 196	287
021	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	13 962	16 122	2 160
022	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	31 945	31 016	-929
025	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	285	252	-33
026	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA MICROFINANCE	788	765	-23
028	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI	124	111	-13
029	MINISTERE DES SPORTS	246	218	-28
030	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	15 996	15 848	-148
034	MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS	366	328	-38
035	MINISTERE DU NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION	261	188	-73
037	MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS	1 585	1 397	-188
038	MINISTERE DE L'ENERGIE, DE L'EAU ET DES MINES	579	508	-71
TOTAL		105 750	103 379	-2 371

TITRE II
DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 44 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Après appréciation du niveau des ressources disponibles sur le compte unique du trésor et du rythme de décaissement des dépenses, il peut procéder à une gestion active de la trésorerie.

Article 45 : Il est autorisé au titre de la gestion 2024, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement des établissements scolaires et universitaires, ainsi que des postes diplomatiques et consulaires de la gestion 2025. Toutefois, ces engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2024, sauf avis favorable du ministre chargé des finances.

II- DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

Article 47 : La présente loi, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 décembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - C.COM 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 - MDC 2 - MEF 2 - MJL 2 - AUTRES
MINISTERES 20 - SGG 4 - JORB 1.-

ANNEXE
DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU CODE
GENERAL DES IMPÔTS

1.

**LIVRE 1
IMPOTS DIRECTS**

**TITRE 1
IMPOTS SUR LE REVENU**

**CHAPITRE 1
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)**

**SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION**

**SOUS-SECTION 3
TERRITORIALITE**

Article 6 : 1) L'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) Constituent notamment des établissements stables :

- a) un siège de direction ou d'exploitation ;
- b) une succursale ;
- c) un entrepôt, y compris lorsqu'il est mis à la disposition d'une personne pour stocker les marchandises d'autrui ;
- d) un bureau ;
- e) une usine ;
- f) un atelier ;
- g) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) une installation ou structure servant à la prospection ou à l'exploitation de ressources naturelles ;

3) à 10) sans changement.

**SECTION 2
DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE**

**SOUS-SECTION 2
PRODUITS IMPOSABLES**

**PARAGRAPHE 4
REGIME DES PLUS-VALUES**

Article 19 : 1) et 2) sans changement

3) Nonobstant les dispositions ci-dessus, les plus-values constatées à l'occasion de la réévaluation du bilan des entreprises publiques opérant dans les secteurs jugés

prioritaires par le gouvernement peuvent bénéficier d'une exonération dont les modalités sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

SECTION 3 CALCUL DE L'IMPOT

Article 47 : 1) à 3) sans changement.

4) En ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation, le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire. Pour les véhicules d'occasion, cet impôt minimum dû par l'importateur et exigible par véhicule vendu est libératoire.

5) et 6) - sans changement.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

SOUS-SECTION 1 OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 50 : Les contribuables visés à l'article 49 ci-dessus doivent déposer, à l'appui de leur déclaration annuelle :


1) les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a) les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que les notes annexes, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit comptable et à l'information financière. Pour les établissements de crédit et de microfinance, les acteurs des marchés financiers, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociale et les entités à but non lucratif non assujetties au système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, les états financiers sont établis et présentés suivant le référentiel comptable spécifique applicable à chaque secteur d'activités ;

b) la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;

c) le tableau des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

d) un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan.

2) à 8) sans changement. 

SECTION 3 CALCUL DE L'IMPOT

Article 64 : 1) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur à un minimum de perception égal à 1,5 % des produits encaissables tels que définis à l'article 47 du présent code.

2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article :

a) et b) : sans changement

c) le montant et les modalités de perception de l'impôt minimum sont fixés par voie réglementaire en ce qui concerne le commerce de véhicules d'occasion et de certains produits de grande consommation. Pour les véhicules d'occasion, cet impôt minimum dû par l'importateur et exigible par véhicule vendu est libératoire.

Le reste sans changement.

SECTION 4 DECLARATION ET PAIEMENT

Article 66 : L'impôt sur les bénéfices d'affaires est déclaré et payé comme en matière d'impôt sur les sociétés. Les personnes morales non soumises à l'impôt sur les sociétés effectuent pour le compte de leurs associés le paiement de l'impôt sur le bénéfice des affaires dans les conditions prévues à l'article 51 du présent code.

CHAPITRE 3 IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS (IRCM)

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

SOUS-SECTION 2 EXONERATIONS

PARAGRAPHE 2 AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Article 73 : 1) Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

a) et b) sans changement.

c) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Pour l'application de la présente disposition, les amortissements et les provisions non admis en déduction pour le calcul

de l'impôt sur les sociétés sont assimilés à des bénéfices. Ne sont pas considérées comme des apports, les réserves incorporées au capital et les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actifs donnant lieu à l'attribution de titres aux associés.

2) sans changement.

CHAPITRE 6

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES (ITS)

SECTION 2

DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 123 : 1) à 3) sans changement.

4) Pour le personnel de maison, les avantages en nature sont évalués forfaitairement pour chaque mois en divisant par deux (2) les tarifs prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

CHAPITRE 7

RETENUES A LA SOURCE

SECTION 1

ACOMPTES SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES (AIB)

SOUS-SECTION 2

CALCUL DE L'ACOMPTES ET IMPUTATION

Article 133 : 1) à 3) sans changement.

4) Le montant des acomptes sur impôt assis sur les bénéfices qui n'a pu être intégralement déduit au 31 décembre est imputé en l'acquit de l'impôt sur les bénéfices, les acomptes ultérieurs et les arriérés d'impôt sur les bénéfices s'il en existe.

5) sans changement.

SECTION 3

RETENUE SUR LES REMUNERATIONS DUES AUX PRESTATAIRES NON-RESIDENTS

Article 141 : Alinéa 1 et 2 ; sans changement.

Alinéa 3 : Sont dispensées de cette retenue, les rémunérations versées en contrepartie des prestations artistiques et culturelles.

**TITRE 2
TAXES SUR LE PATRIMOINE**

**CHAPITRE 1
TAXE FONCIERE UNIQUE (TFU)**

**SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION**

**SOUS-SECTION 2
EXONERATIONS**

Article 154 : 1) sans changement.

2) Pour bénéficier de l'exemption temporaire, le propriétaire adresse au service des impôts, dans l'année de l'achèvement des travaux ou de la première utilisation des constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement ou de cette utilisation, une lettre, accompagnée d'une copie du permis de construire. Il atteste de sa qualité de propriétaire par le titre foncier.

En aucun cas, l'exemption temporaire ne peut être accordée si le propriétaire n'est à jour de la taxe foncière unique due à raison de l'immeuble préexistant.

À défaut de déclaration dans le délai, les constructions, les additions de constructions et reconstructions sont imposées définitivement dès le 1^{er} janvier de l'année de leur découverte.

3) L'exemption ne concerne que la résidence principale et ne peut être accordée qu'une seule fois à la même personne.

**SECTION 3
TAUX DE LA TAXE**

Article 159 : 1) et 2) sans changement

3) supprimé

**CHAPITRE 2
TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR**

Article 167 : Sont exemptés de la taxe sur les véhicules à moteur :

1) les véhicules immatriculés au nom du corps diplomatique, du corps consulaire, des organisations internationales relevant du système de l'Organisation des Nations unies, des organismes inter-États et fondations à caractère international ;

2) les véhicules immatriculés au nom des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales internationales ayant signé un accord de siège avec la République du Bénin.

TITRE 3
AUTRES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE 1
TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE (TPS)

SECTION 2
CALCUL DE L'IMPOT

Article 183 : 1) et 2) sans changement.

3) il est perçu en sus du montant de l'impôt, un prélèvement d'une redevance de quatre mille (4 000) francs CFA au profit de la société nationale de radiodiffusion et télévision ;

4) sans changement.

CHAPITRE 2
VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES (VPS)

Article 192 : Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1) les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
- 2) les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique ;
- 3) les entreprises nouvelles régulièrement créées au titre de leur premier exercice, pour l'emploi de salariés de nationalité béninoise ;
- 4) les personnes visées à l'article 191 ci-dessus pendant deux (2) ans sur les rémunérations versées au titre du premier emploi du salarié de nationalité béninoise, à compter de la date d'embauche et à condition que le salarié soit déclaré à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- 5) les personnes physiques ou morales promotrices d'activités sportives ou artistiques pour les rémunérations versées aux sportifs professionnels et aux artistes, dans la limite de quatre (4) fois le salaire minimum interprofessionnel garanti ;
- 6) les personnes physiques ou morales pour les rémunérations versées aux stagiaires dans les conditions prévues à l'article 120 du présent code.
- 7) les employeurs domestiques salariés ou non pour les rémunérations versées aux employés domestiques, tels que définis par les lois et règlements régissant la sécurité sociale en République du Bénin. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la déclaration et au paiement des cotisations à la caisse nationale de sécurité sociale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux associations et organismes sans but lucratif ne bénéficiant pas d'une exonération expresse.

CHAPITRE 3 CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION 1 CONTRIBUTION DES PATENTES

SOUS SECTION 2 CALCUL DE LA PATENTE

- Article 199 :** 1) sans changement.
2) Supprimé.

CHAPITRE 4 TAXE DE DEVELOPPEMENT DU SPORT

Article 220 : 1) La base d'imposition est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente.

2) Le taux de la taxe est fixé à 0,1 %.

Au cas où le montant investi n'atteint pas celui de la taxe à acquitter, le solde est dû.

3) La taxe est déductible de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et payée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 51 du présent code.

CHAPITRE 5 TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Article 221 : Il est institué une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) due par les occupants des immeubles et propriétés soumis à la taxe foncière unique ou qui en sont exonérés en application de l'article 153 du présent code.

Article 222 : Le tarif, les modalités de recouvrement et l'affectation de cette taxe sont précisés par voie réglementaire.

**LIVRE 2
IMPOTS INDIRECTS**

**TITRE 1
TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES**

**CHAPITRE 1
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)**

**SECTION 3
BASE D'IMPOSITION ET TAUX**

**SOUS-SECTION 1
BASE D'IMPOSITION**

Article 238 : 1) Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la marge, définie comme étant la différence entre le prix toutes taxes comprises payé par le client et le prix toutes taxes comprises facturé à l'agence ou à l'organisateur par les transporteurs, les hôteliers, les restaurateurs, les organisateurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

2) Sur option, pour les activités de restauration et assimilées et les activités de transformation des produits locaux, la base d'imposition est la marge déterminée par application d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances. L'option pour l'imposition sur la marge doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3) Les assujettis qui acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur la marge ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée d'amo

CHAPITRE 2

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES ET ASSURANCES (TAF

**SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION**

Article 264 : La taxe sur les activités financières et assurances est assise sur :

1) sans changement ;

2) les rémunérations perçues sur les opérations financières réalisées en République du Bénin, notamment les commissions et les intérêts perçus sur les crédits, prêts, avances, engagements par signature et les transferts bancaires d'argent à l'exclusion des transferts rapides ;

a) les commissions sont constituées par la rémunération pour services rendus. Il s'agit notamment :

- des commissions de tenue de compte ;
- des frais de présentation d'effets à l'acceptation ;
- des frais d'encaissement d'effets non domiciliés ;
- des commissions perçues à l'occasion d'opérations portant sur des valeurs mobilières, à l'exception des droits de garde des titres et des frais de gestion de portefeuille ;
- des commissions de placement des titres (actions et obligations) ;
- des profits tirés des opérations de change.

b) les intérêts perçus sur les crédits à la clientèle comprennent :

- les crédits aux entreprises ;
- le financement du commerce extérieur ;
- les crédits immobiliers ;
- les crédits non immobiliers aux particuliers ;
- les engagements par signature, notamment les accords de refinancement donnés en faveur ou reçus d'intermédiaires financiers et des ouvertures de crédits confirmées à la clientèle ;

3) toutes autres rémunérations d'opérations non expressément comprises dans les exonérations prévues à l'article 265 du présent code ;

4) les contrats d'assurance.

Article 265 : Sont exonérées de la taxe sur les activités financières et assurances :

- 1) à 9) sans changement ;
- 10) les contrats d'assurance vie et maladie ;
- 11) sans changement ;
- 12) les opérations de transfert rapide d'argent, soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

**TITRE 3
AUTRES IMPOTS INDIRECTS**

**CHAPITRE 2
CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION**

Article 297 : Sont assujettis à la contribution au développement local :

- 1) à 5) sans changement.
- 6) les exploitants de produits miniers (substances de carrières) ;
- 7) et 8) sans changement.

**SECTION 2
TARIF**

Article 300 : 1) Les tarifs et les taux de la contribution au développement local sont de :

- tirets 1 à 16) sans changement ;
- tiret 17 : 200 à 500 francs par mètre cube de substances de carrières transportées relevant de la catégorie A du code minier ;
- tiret 18 : 2 000 à 5 000 francs par camion de substances de carrières transportées relevant des catégories B et C du code minier ;
- tiret 19 : 5% à 10% des recettes brutes encaissées par les exploitants des parcs nationaux, musées et autres sites touristiques ;
- tiret 20 : 1 à 5 francs CFA par jeune plant vendu ;
- tiret 21 : 1 à 5 francs CFA par litre d'eau minérale vendue ;
- tiret 22 : 10 à 20 francs CFA par mètre cube (m³) d'eau prélevée pour les eaux de surface.

Le reste sans changement. *4.*

LIVRE 3
ENREGISTREMENT – TIMBRE

TITRE 1
DROITS D'ENREGISTREMENT

CHAPITRE 3
FIXATION DES DROITS

SECTION 1
MUTATIONS
SOUS-SECTION 1
MUTATIONS D'IMMEUBLES

Article 331 : 1) Sont soumises à un droit de 5 %, les mutations à titre onéreux d'immeubles, de droits réels immobiliers ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière au sens de l'article 109 du présent code.

Toutefois, sont enregistrés gratis :

a) les actes de mutation d'immeubles faits au nom des sociétés commerciales ou industrielles pour des transactions ne dépassant pas cinquante millions (50 000 000) de francs CFA. Les immeubles dont les mutations ont été enregistrées dans ces conditions doivent être détenus par la société cessionnaire pendant au moins dix (10) ans. La cession avant l'expiration de ce délai donne lieu à l'exigibilité immédiate des droits non acquittés préalablement, avec application de la sanction prévue aux articles 487 et 488 du présent code ;

b) les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs CFA, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des mutations immobilières.

1) à 4) sans changement

SECTION 5
MARCHES PUBLICS

Article 346 : 1) Sont assujettis à un droit de 1 %, les bons de commande et marchés publics dont le prix doit être payé par l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'État et autres personnes assimilées. Ce taux est réduit à 0,5 % pour les marchés ayant un prix d'au moins vingt (20) milliards de francs CFA.

Le droit est liquidé sur le prix hors taxes ou sur l'évaluation des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés à l'attributaire qui en règle le montant.

2) sans changement.

LIVRE 4
DISPOSITIONS GENERALES
TITRE 1
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES
CHAPITRE 1
IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

SECTION 1
IMMATRICULATION FISCALE ET IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS
DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

SOUS-SECTION 1
IMMATRICULATION FISCALE

Article 460 : 1) et 2) sans changement.

3) Doivent faire l'objet d'une déclaration dans les trente (30) jours suivant la date de modification :

a) pour les personnes morales : toute modification de la raison sociale, de la forme juridique, de l'objet, de la durée, du siège social ou du lieu de son principal établissement ; d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, d'émission, de remboursement ou d'amortissement d'emprunts représentés par des titres négociables, de remplacement d'un ou plusieurs dirigeants ou gérants ou, dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, d'un ou plusieurs associés ;

b) pour les personnes physiques : toute cession, cessation, et/ou changement du lieu d'exercice de l'activité.

4) La déclaration prévue au paragraphe 3 ci-dessus est adressée ou remise au service des impôts dont le demandeur relève.

Article 461 : 1) Les opérations ci-après ne peuvent être effectuées que sous réserve de présentation d'un numéro d'identifiant fiscal unique :

a) l'ouverture d'un compte auprès des établissements de crédit et de microfinance. Sont assimilées à un compte au sens du présent article, les cartes de débit prépayées rechargeables ;

b) la souscription de tout type de contrat d'assurance ;

c) les contrats de branchement ou d'abonnement aux réseaux d'eau et/ou d'électricité ;

d) l'immatriculation foncière ;

e) l'agrément à une profession réglementée.

Les personnes physiques ou morales offrant les services ci-dessus mentionnés sont tenues d'exiger de leurs clients ou usagers le numéro d'identifiant fiscal unique avant toute opération avec ces derniers. Pour les comptes bancaires ouverts au profit des mineurs ainsi que les contrats d'assurances souscrits pour ces derniers, il est exigé le numéro d'identifiant fiscal unique du signataire du compte ou du souscripteur.

2) Nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licence ou d'autorisation d'importation ou d'exportation s'il n'est immatriculé à l'identifiant fiscal unique, à jour de ses obligations déclaratives, de paiement et de tenue de comptabilité.

Le numéro d'identifiant fiscal unique et la carte d'importateur sont personnels et ne doivent être utilisés que pour l'enlèvement de ses propres marchandises et autres biens. En cas d'usage frauduleux du numéro d'identifiant fiscal unique ou de la carte d'importateur d'autrui pour l'importation de marchandises, le commissionnaire agréé en douane est solidairement responsable du paiement des impositions subséquentes, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 495 paragraphe 3 du présent code et des poursuites pénales à l'encontre des auteurs.

3) Il est fait obligation à toute personne physique ou morale qui réalise des opérations d'importation, de transit ou d'exportation de biens et de marchandises sous forme de « groupage » pour le compte d'autrui, de détenir et de communiquer aux agents de l'administration des douanes, la liste nominative, les adresse et numéro d'identification fiscale des importateurs et expéditeurs effectifs de ces biens, leurs quantités et leurs valeurs, sous peine des sanctions prévues à l'article 495 paragraphe 3 du présent code.

Ces informations sont communiquées par la direction générale des douanes à l'administration fiscale.

SOUS-SECTION 2

IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES ET DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Article 462 : 1) Au sens du présent article :

a) les personnes morales s'entendent des personnes morales de droit béninois et des personnes morales étrangères résidant à des fins fiscales en République du Bénin ;

b) les constructions juridiques s'entendent des fiducies, trusts, ou toutes autres constructions juridiques similaires établis en République du Bénin ou non, dont le gestionnaire est résident ou détient un actif en République du Bénin ;

c) le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique désigne la ou les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. L'expression « exercent en dernier lieu un contrôle effectif » désigne les situations où le contrôle est exercé

directement ou indirectement, seul ou conjointement, y compris par le biais d'une chaîne de personnes morales ou de constructions juridiques.

2) Les personnes morales et les gestionnaires de constructions juridiques de droit béninois ou étranger, qu'ils soient ou non soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires, doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs et tenir, en République du Bénin, un registre actualisé à cet effet.

3) Le registre des bénéficiaires effectifs contient les informations adéquates, exactes et actualisées relatives à :

- l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- la nature, les modalités et l'étendue du contrôle exercé sur la personne morale ou la construction juridique ;
- la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues, ou ont cessé d'être, des bénéficiaires effectifs de la personne morale ou de la construction juridique.

4) Tout bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique, et toute personne morale ou construction juridique détenant directement ou indirectement une participation dans une personne morale ou intervenant dans une construction juridique, sont tenus de fournir aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, sur demande ou non, toutes les informations et pièces justificatives nécessaires à l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de quinze (15) jours. Tout manquement à ces obligations de transmission doit être déclaré à l'administration fiscale par les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus dans un délai de trente (30) jours.

5) a) Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif sont conservées pendant une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la personne morale ou des fonctions des gestionnaires des constructions juridiques.

b) L'obligation de conservation du registre incombe :

- pour les personnes morales, aux dirigeants de la personne morale, y compris toute personne ayant le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de la personne morale dans la phase de cessation de celle-ci, ou à leur représentant en République du Bénin pour les personnes morales étrangères ;
- pour les constructions juridiques, aux gestionnaires résidant en République du Bénin ou, lorsqu'ils résident à l'étranger, à leur représentant en République du Bénin.

6) Les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus sont tenues de déclarer à l'administration fiscale, au moyen d'un formulaire fourni par elle, les renseignements relatifs à leurs bénéficiaires effectifs :



a) au moment de leur immatriculation, pour les personnes morales soumises à cette obligation en vertu du présent code, ou dans les trente (30) jours qui suivent leur constitution, pour les autres personnes morales, ou leur désignation comme gestionnaire, pour les constructions juridiques ;

b) au plus tard, le 30 avril de chaque année, en même temps que la déclaration de résultat, pour les personnes morales et les constructions juridiques soumises à l'impôt ;

c) dans les trente (30) jours qui suivent le moment où les personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus ont pris connaissance ou auraient dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire la modification des informations sur les bénéficiaires effectifs,

7) Tout manquement constaté à l'une quelconque des obligations visées au présent article, y compris la communication ou la déclaration d'informations ou documents inexacts ou incomplets, est sanctionné dans les conditions prévues par l'article 496 paragraphe 4 du présent code.

8) Un acte réglementaire fixe les conditions et modalités d'application du présent article.


SECTION 3

REPRESENTATION DES CONTRIBUABLES

Article 465 ; 1) a) et b) sans changement.

c) se conformer aux obligations comptables et de dépôt des états financiers, en indiquant les nom et adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité.

Le représentant ainsi désigné est tenu à toutes les obligations déclaratives et de paiement des impôts, droits et taxes dus par l'entreprise représentée. A défaut de la désignation d'un représentant, les membres établis en République du Bénin, des groupements momentanés d'entreprises, ayant en leur sein une ou plusieurs entreprises non-résidentes, sont réputés constituer les représentants de celles-ci.

2) sans changement. 

CHAPITRE 2
OBLIGATIONS DECLARATIVES
SECTION 2
DECLARATIONS ANNUELLES
SOUS-SECTION 6
DECLARATION DES ENTREPRENEURS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Article 474 : 1) Les entrepreneurs du secteur du bâtiment et des travaux publics joignent à leur déclaration annuelle de résultat, un état précisant l'identité et l'adresse exacte de leurs sous-traitants, ainsi que le montant et la nature des travaux qui leur ont été confiés l'année précédente. Un état comportant les mêmes indications est établi et transmis pour les cotraitants ou membres de groupements, y compris les cotraitants non-résidents en République du Bénin.


2) sans changement.

SECTION 3
DECLARATIONS EN CAS DE CESSION, CESSATION, SUSPENSION, TRANSFERT ET DECES

Article 476 : 1) Toute cessation d'activité ou cession d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les bénéfices d'affaires fait l'objet d'une information préalable, par écrit ou par voie électronique, adressée à l'administration fiscale trois (3) mois avant le jour de la cessation ou de la cession.

En cas de cessation d'activité, la lettre d'information indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant, ainsi que la date d'effet de la cessation. Lorsqu'un contribuable met fin à sa participation à un groupement momentané d'entreprises ou si les activités d'un tel groupement ou association sont achevées, le mandataire du groupement est tenu d'informer l'administration fiscale dans les formes et délais prévus au présent paragraphe.

Lorsqu'il s'agit d'une cession, la lettre adressée à l'administration fiscale est annexée à l'acte de cession et mentionne obligatoirement les nom, prénoms ou raison sociale et adresse du cédant et du cessionnaire, ainsi que la date d'effet de la cession.

2) à 4) sans changement. 

**TITRE 2
SANCTIONS**

**CHAPITRE 2
SANCTIONS FISCALES**

**SECTION 1
PENALITES D'ASSIETTE**

SOUS-SECTION 1

DEFAULT OU RETARD DE DECLARATION

Article 485 : 1) Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation d'un quelconque impôt entraîne l'application d'une pénalité de retard de 20 % sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte souscrit tardivement.

Cette pénalité est également applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration, les documents dont la production est exigée par les articles 50 et 66 du présent code ou a fourni des renseignements inexacts ou incomplets,

2) et 3) sans changement.

SECTION 5

SANCTIONS DES OBLIGATIONS GENERALES DES CONTRIBUABLES

SOUS -SECTION 1

SANCTION DES OBLIGATIONS D'IDENTIFICATION DES CONTRIBUABLES

Article 495 : 1) sans changement.

2) Une amende fiscale de cent mille (100 000) francs CFA est applicable à tout contribuable qui n'a pas souscrit ou a souscrit hors délai la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 460 du présent code.

Cette amende est portée à deux cent mille (200 000) francs CFA en cas de défaut de souscription de la déclaration dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure.

2) sans changement. *4.*

SOUS-SECTION 2

SANCTION DES OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 496 : 1) à 3) : sans changement.

4) Une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA est applicable en cas de défaut de renseignement ou d'absence de l'un quelconque des éléments constitutifs des états financiers.

Il en est de même pour les contribuables qui n'ont pas satisfait aux exigences de l'article 462 du présent code. Cette amende n'est applicable qu'après le défaut de régularisation dans les huit (8) jours d'une mise en demeure adressée au contribuable.

En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

5) et 6) sans changement.

TITRE 3

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE 3 POURSUITES

SECTION 4


CONTESTATION DES POURSUITES

Article 642 : 1) Lorsque le contribuable élève des contestations relatives à la régularité en la forme des actes de poursuites, il en saisit le directeur général des impôts dans les dix (10) jours à compter de la notification de l'acte.

2) L'administration se prononce sur la contestation, dans un délai de trente (30) jours après sa réception.

3) En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante, le contribuable conserve le droit de porter la contestation devant la juridiction compétente du lieu de situation des biens saisis dans un délai de dix (10) jours.

Le juge statue au plus tard un mois après sa saisine.

Article 643 : 1) Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée préalablement devant le directeur général des impôts dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du premier acte qui procède à cette contrainte. 

2) le Directeur général des impôts ou son représentant statue dans un délai de trente (30) jours après la réception de la contestation.

3) En l'absence de réponse ou en cas de réponse insatisfaisante, le contribuable dispose d'un délai de dix (10) jours pour porter la contestation devant la juridiction compétente du siège de la recette ayant entrepris les poursuites.

4) Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de dispositions de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable suivant un titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation.

La juridiction civile est saisie, à peine de nullité, dans les sept (07) jours de la décision de sursis à statuer.

5) Les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuites ou à contrainte.

CHAPITRE 4 GARANTIES DE RECouvreMENT

SECTION 3 SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article 653 :1) Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

2) Les personnes physiques ou morales utilisatrices de personnel intérimaire, sont solidairement responsables du paiement des impôts sur les salaires avec la société de placement de la main d'œuvre. 